

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 69-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 180 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 9 juin 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 30 janvier 2006, une résolution, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, modifiant son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'augmenter l'encours autorisé du régime d'emprunts de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société conformément à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 30 janvier 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n^o 618-2005 du 23 juin 2005, afin d'augmenter le montant total des emprunts à effectuer en vertu de ce régime de 10 000 000 \$, aux fins de réaliser des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit supplémentaires, spécifiquement reliés à la réalisation des projets essentiels à la modernisation de la Société, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45829